


Titre	Procédure sur les projets d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels		No : 2026-A-099-r0
Direction responsable	Direction qualité, évaluation, performance et éthique		
Applicable à	Toutes les directions du CHU Sainte-Justine		
Nom du signataire	Geneviève Mercier		
Signature			
En vigueur le	2026-02-17	Révisé le	N/A

1 Contexte

Dans le cadre de ses activités, le CHU Sainte-Justine (ci-après « CHUSJ ») déploie des projets d'intelligence artificielle qui impliquent la collecte, l'utilisation, la et/ou la communication de renseignements personnels.

Le CHUSJ prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels qu'il détient, et ce, tout au long du cycle de vie de ces renseignements.

S'appuyant sur ses valeurs phares, le CHUSJ s'engage à instaurer un environnement où le respect de la vie privée et de la confidentialité est à la base de la relation de partenariat qu'il entretient avec sa clientèle, leurs proches et les personnes qui y œuvrent. L'utilisation de l'intelligence artificielle implique une vigilance accrue, notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels et le respect de la vie privée. Ce faisant, la présente procédure instaure un processus d'autorisation de projets d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels afin d'assurer la conformité de ces projets avec les exigences en matière de protection des renseignements personnels.

Le CHUSJ, porté par sa valeur de quête de l'excellence, demeure à l'affût de l'évolution des pratiques et est soucieux d'intégrer les technologies innovantes à ses activités afin d'offrir à sa clientèle les meilleurs soins, tout en optimisant l'utilisation de ses ressources. Cette volonté du CHUSJ de mettre de l'avant l'utilisation d'infrastructures et de technologies de pointe constitue un levier important de son engagement à transformer la vie de générations.

Le CHUSJ souhaite également saisir les opportunités que présente l'utilisation de l'intelligence artificielle afin de demeurer une organisation innovante, performante, efficiente et qui offre des

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
<i>Approbation d'entrée en vigueur par le :</i> Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	<i>Contenu révisé et approuvé le :</i> Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

services de qualité, tel que prôné par la [Stratégie d'intégration de l'intelligence artificielle dans l'administration publique 2021-2026](#) du gouvernement du Québec.

2 Principes directeurs

En plus des principes directeurs énoncés à la [Politique de gouvernance des renseignements personnels](#), la présente procédure se fonde sur les principes suivants :

- Le déploiement de l'intelligence artificielle constitue une opportunité d'améliorer les soins et services, de renforcer la performance et l'efficacité des activités du CHUSJ, d'optimiser l'utilisation de ses ressources et d'assurer la prestation de services de qualité ;
- En tout temps, le droit à la vie privée des personnes doit être respecté ;
- L'utilisation de l'intelligence artificielle doit s'effectuer de façon transparente, éthique et responsable ;
- L'utilisation de l'intelligence artificielle doit s'effectuer de façon complémentaire et cohérente avec les services et fonctions accomplis par les personnes œuvrant au CHUSJ ;
- L'intelligence artificielle ne remplace pas la responsabilité et l'imputabilité des personnes œuvrant au CHUSJ dans leurs prises de décision ;
- Le succès du déploiement d'un projet d'intelligence artificielle repose notamment sur des données exactes, complètes, à jour et représentatives.

3 Cadre normatif

La présente procédure découle de la [Politique de gouvernance des renseignements personnels](#) et s'inscrit dans le cadre normatif qui y est énoncé.

De plus, la présente procédure découle de l'application de :

- la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* et de ses règlements ;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de ses règlements ;
- la [Procédure de gestion des incidents de confidentialité](#) du CHU Sainte-Justine ;
- l'Arrêté numéro 2024-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 28 février 2024 relatif aux exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics ;
- l'Arrêté numéro 2024-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 juin 2024 relatif à l'*Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics*.

4 Définitions

Activité de recherche (également **Recherche** ou **Projet de recherche**) : Démarche visant le développement des connaissances, notamment à des fins d'innovation, au moyen d'une enquête structurée ou d'une investigation systématique.

Activités courantes : Tâches usuelles et habituelles reconnues comme telles par son gestionnaire. Contrairement à un projet, il ne s'agit pas d'activités résultant ou occasionnant le développement, l'évaluation, le déploiement ou l'utilisation de nouvelles pratiques ou de nouvelles façons de faire.

Membre du personnel : Personne à l'emploi du CHUSJ.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
Approbation d'entrée en vigueur par le : Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	Contenu révisé et approuvé le : Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

Gestionnaire : Membre du personnel qui occupe un poste d'encadrement.

Incident de confidentialité : Selon le cas :

- accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel ;
- utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel ;
- communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel ;
- perte ou fuite d'un renseignement personnel ;
- toute autre atteinte à la protection d'un renseignement personnel.

Intelligence artificielle : « Ensemble de techniques qui permettent à une machine de simuler l'intelligence humaine, notamment pour apprendre, prédire, prendre des décisions et percevoir le monde environnant. Dans le cas d'un système informatique, l'intelligence artificielle est appliquée à des données numériques. »¹

Personne concernée : Personne physique à l'égard de laquelle se rapporte un renseignement personnel.

Personne œuvrant au CHUSJ :

Toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou contribue à la mission du CHUSJ, incluant les membres du personnel, les gestionnaires, les professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux (médecin, dentiste, pharmacienne et pharmaciens, résidente et résident en médecine), les chercheuses et chercheurs, les stagiaires, les étudiantes et étudiants, les travailleuses et travailleurs autonomes, les bénévoles, ainsi que toute autre personne physique qui fournit des services à une personne pour le compte du CHUSJ ou qui collabore à cette prestation de services.

Produit ou un service d'intelligence artificielle : Un équipement, un système, une application ou un service technologique, tels qu'une banque ou un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique, un logiciel ou une composante informatique d'un équipement médical, qui utilise, même de façon secondaire, une technologie basée sur l'intelligence artificielle, peu importe le type d'intelligence artificielle.

Profilage : Collecte ou utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

Projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels : Tout projet ou initiative qui concerne ou occasionne le développement, le déploiement ou l'utilisation d'un produit ou d'un service d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels réalisé au CHUSJ.

Sont notamment visés par la présente définition : les projets de recherche, les projets d'amélioration de la qualité et tout autre projet organisationnel qui font appel à un produit ou à un service d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels.

¹ Définition tirée de *La déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle*, 2018, en ligne : https://declarationmontreal-iaresponsable.com/wp-content/uploads/2023/01/UdeM_Decl_IA_Resp_LA_Declaration_FR_web_4juin2019.pdf.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
<i>Approbation d'entrée en vigueur par le :</i> Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	<i>Contenu révisé et approuvé le :</i> Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

L'utilisation d'un produit ou d'un service d'intelligence artificielle dans le cadre d'activités courantes n'est pas visée par la présente définition ; seul le déploiement de ce produit ou service d'intelligence artificielle l'est.

Renseignement anonymisé : Renseignement concernant une personne physique qui ne permet pas, en tout temps, d'identifier directement ou indirectement cette personne, et ce, de façon irréversible. Un renseignement anonymisé n'est pas un renseignement personnel.

Renseignement dépersonnalisé : Renseignement personnel qui ne permet pas d'identifier directement la personne qu'il concerne. Un renseignement dépersonnalisé est un renseignement personnel puisque l'identification indirecte demeure possible.

Renseignement personnel : Renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier. Le fait qu'une personne soit un usager du CHUSJ constitue un renseignement personnel. Un renseignement de santé et de services sociaux, tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, est un renseignement personnel.

Tiers : Toute personne physique ou morale externe au CHUSJ.

5 Règles d'application

5.1. Processus d'autorisation d'un projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels

Afin d'assurer le respect du cadre normatif applicable, tout projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels doit, avant d'être démarré ou autrement déployé au CHU Sainte-Justine, être autorisé par le Comité d'approbation des projets d'intelligence artificielle (ci-après « Comité »).

Sont notamment visés par ce processus d'autorisation les projets de recherche, les projets d'amélioration de la qualité et tout autre projet organisationnel qui font appel à un produit ou à un service d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels. L'utilisation d'un produit ou d'un service d'intelligence artificielle dans le cadre d'activités courantes n'est pas assujettie à une autorisation du Comité ; seul le déploiement de ce produit ou service d'intelligence artificielle l'est.

Le processus d'autorisation d'un projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels est schématisé à l'Annexe 3.

5.1.1. Mandat et composition du Comité d'approbation des projets d'intelligence artificielle

Le Comité est notamment responsable de s'assurer de la conformité d'un projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels avec les exigences mentionnées à la présente procédure, notamment celles prévues à l'Annexe 1 ainsi qu'à l'[Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#), et, le cas échéant, d'émettre toute recommandation qu'il juge pertinente.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
Approbation d'entrée en vigueur par le : Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	Contenu révisé et approuvé le : Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

Le Comité doit s'assurer que le projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels, à titre de produit ou service technologique, fasse l'objet d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

Les personnes suivantes forment le Comité :

- Responsable de la protection des renseignements personnels – volet autre que clinique ;
- Conseiller cadre en protection des renseignements personnels et gouvernance des données ;
- Cheffe de service en sécurité de l'information ;
- Conseillère cadre en éthique clinique et organisationnelle, sauf pour les projets effectués dans le cadre d'une activité de recherche ;
- Représentante ou représentant de la gestion de l'information et des documents ;
- Lorsque les renseignements personnels impliqués sont des renseignements de santé et de services sociaux, la Responsable de la protection des renseignements personnels – volet clinique ou sa substitut ;
- Lorsque les renseignements personnels impliqués concernent des membres du personnel), un représentant de la Direction des ressources humaines et des communications ;
- Lorsque le projet est effectué dans le cadre d'une activité de recherche, la Directrice à la gestion des données et infrastructures informatiques du Centre de recherche Azrieli et la Présidente ou le Vice-président du Comité d'éthique à la recherche.

Le Comité peut s'adjoindre les services d'un expert en intelligence artificielle ou de toute autre personne au besoin.

5.1.2. Complémentarité avec les processus d'approbation existants

Le Comité doit veiller à ce que son évaluation et, le cas échéant, son approbation s'inscrivent en complémentarité avec les processus d'approbation existants au CHUSJ. Le Comité doit en tout temps se coordonner avec les autres instances interpellées au CHUSJ pour un projet.

En conformité avec ce qui précède, le Comité peut déléguer par écrit avec l'approbation de tous ses membres, pour un ou plusieurs projets, ses fonctions d'évaluation et d'approbation des projets d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels à une instance existante au CHUSJ. Le Comité doit s'assurer que cette instance possède l'expertise requise pour exercer les fonctions ainsi déléguées.

5.2. Rapport de déploiement du projet

Lorsque le Comité autorise un projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels, il peut demander à ce que la personne responsable de ce projet lui remette un rapport de déploiement du projet.

Le Comité décide alors du moment auquel ce rapport doit lui être remis ainsi que du contenu qui est exigé dans celui-ci.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
Approbation d'entrée en vigueur par le : Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	Contenu révisé et approuvé le : Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

5.3. Engagement relatif à la protection des renseignements personnels dans le cadre d'un projet

Lorsque le Comité autorise un projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels, la personne responsable de ce projet (détenteur de l'actif) doit signer l'*Engagement relatif à la protection des renseignements personnels dans le cadre d'un projet d'intelligence artificielle* reproduit à l'Annexe 2.

L'accès, l'utilisation, la collecte ou toute autre action avec des renseignements personnels dans le cadre du projet ne peut être effectué avant la signature de cet engagement.

Une fois signé par la personne responsable du projet, cet engagement doit être transmis au Comité.

5.4. Exigences particulières pour les projets d'assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative

Les projets d'intégration et d'expérimentation d'assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative doivent être déployés dans le cadre d'une démarche structurée. Cette démarche structurée inclut notamment :

- Une analyse de la pertinence du projet ;
- Une évaluation des risques organisationnels ;
- Une analyse de cybersécurité ;
- La mise en place de mécanismes assurant la qualité des données intégrées dans l'assistant virtuel ;
- La mise en place de mesures de formation et de sensibilisation destinées aux employés utilisant l'assistant virtuel.

5.5. Déclaration des projets au dirigeant principal de l'information

Le Comité doit veiller à ce que les projets d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels soient déclarés au dirigeant principal de l'information, conformément aux dispositions de l'Arrêté numéro 2024-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 28 février 2024.

5.6. Registre des projets d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels

Le CHUSJ tient un registre des projets d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels. Ce registre indique notamment, pour chaque projet, une description des renseignements personnels impliqués, le ou les responsables du projet ainsi qu'une description du projet. Le registre est alimenté par le Comité d'approbation des projets d'intelligence artificielle. Tous les projets d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels doivent être inscrits à ce registre.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
Approbation d'entrée en vigueur par le : Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	Contenu révisé et approuvé le : Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

5.7. Utilisation d'un produit ou d'un service d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels dans le cadre d'activités courantes

Il est possible, dans le cadre d'activités courantes, d'utiliser un produit ou un service d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- Le produit ou le service est autorisé par le CHUSJ, notamment en ce qui concerne les normes applicables en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels ;
- Le produit ou le service est autorisé par le Comité ;
- L'utilisation du produit ou du service s'effectue de façon sécuritaire, responsable et en respectant les règles relatives à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information ;
- L'utilisation du produit ou du service est autorisée par le gestionnaire concerné.

5.8. Utilisation de l'intelligence artificielle par un tiers

Lorsque le CHUSJ communique des renseignements personnels à un tiers ou lorsqu'un tiers collecte des renseignements personnels pour le compte du CHUSJ et que ces renseignements sont destinés à être intégrés dans un produit ou service d'intelligence artificielle, le contrat liant le CHUSJ et ce tiers doit stipuler les mesures de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels appropriées en fonction des circonstances.

5.9. Utilisation responsable et éthique de l'intelligence artificielle

Toute personne œuvrant au CHUSJ a l'obligation d'utiliser l'intelligence artificielle de façon responsable, éthique et conforme aux meilleurs standards établis.

L'utilisation responsable et éthique de l'intelligence artificielle implique notamment de respecter les principes prévus à l'[Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#) publié par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

5.10. Informer la personne concernée de l'utilisation de l'intelligence artificielle

Lorsque possible et pertinent selon les circonstances, dans une perspective de transparence et de partenariat, la personne concernée doit être informée de l'intégration de ses renseignements personnels dans un produit ou un service d'intelligence artificielle.

Il est obligatoire d'informer la personne concernée de l'intégration de ses renseignements personnels dans un produit ou un service d'intelligence artificielle pour chacune des situations suivantes :

- 1) La collecte des renseignements personnels est effectuée par un produit ou un service d'intelligence artificielle ;
- 2) Le produit ou le service d'intelligence artificielle est utilisé dans la cadre de la prestation directe de soins et services, c'est-à-dire que la personne concernée est directement en contact avec le produit ou le service d'intelligence artificielle ;
- 3) Une décision est fondée exclusivement sur le traitement automatisé de renseignements personnels (*voir précisions au point 5.10.1.*) ;

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
Approbation d'entrée en vigueur par le : Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	Contenu révisé et approuvé le : Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

- 4) Le produit ou le service d'intelligence artificielle a recours à une technologie permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage de la personne concernée (*voir précisions au point 5.10.2.*) ;
- 5) Un produit ou service d'intelligence artificielle est développé dans le cadre d'un projet de recherche réalisé avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque que de nouveaux renseignements personnels sont créés par un produit ou un service d'intelligence artificielle, la personne concernée doit en être informée et le devoir d'information relatif à une collecte de renseignements personnels prévu au cadre légal doit être appliqué.

5.10.1. Décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de renseignements personnels²

Lorsque des renseignements personnels sont intégrés dans un produit ou un service d'intelligence artificielle afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci (*point 3 ci-haut*), la personne concernée doit être informée de cette utilisation de ses renseignements personnels au plus tard au moment où elle est informée de la décision fondée sur ce traitement.

De plus, sur demande, la personne concernée doit également être informée :

- des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision ;
- des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision ;
- de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision.

La personne concernée doit également avoir l'occasion de présenter ses observations à une personne œuvrant au CHUSJ qui est en mesure de réviser cette décision.

5.10.2. Technologie comprenant des fonctions d'identification, de localisation ou de profilage

Lorsqu'un produit ou un service d'intelligence artificielle collecte un renseignement personnel auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci, la personne concernée doit, préalablement à la collecte, être informée :

- du recours à une telle technologie;
- des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

6 Rôles et responsabilités

6.1 Directrice et Directeur du CHU Sainte-Justine

- S'assurer que tout projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels mené par une personne ou une équipe dont celle-ci est responsable soit

² Le CHUSJ ne privilégie pas ce type de projet IA puisque l'apport humain est central dans les soins et services. Les décisions de soins, malgré l'IA, restent sous la responsabilité de la professionnelle ou du professionnel de la santé.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
<i>Approbation d'entrée en vigueur par le :</i> Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	<i>Contenu révisé et approuvé le :</i> Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

- autorisé par le Comité d’approbation des projets d’intelligence artificielle avant d’être démarré ou autrement déployé au CHU Sainte-Justine ;
- Veiller au respect, au sein de sa direction, des règles prévues à la présente procédure ;
 - Lorsqu’applicable et pertinent selon les circonstances, s’assurer, notamment par le biais de clauses contractuelles, que les règles appropriées en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l’information soient portées à l’attention de tout fournisseur, prestataire de service ou sous-traitant exécutant un contrat lié aux activités du CHUSJ émanant de sa direction dans lequel le recours à l’intelligence artificielle est prévu ou autrement autorisé.

6.2 Gestionnaire du CHU Sainte-Justine

- S’assurer que les membres du personnel sous son autorité respectent l’ensemble des règles énoncées à la présente procédure ;
- Prendre les mesures appropriées en cas de contravention à la présente procédure par membre du personnel sous son autorité ;
- Diffuser et faire la promotion de la présente procédure au sein de son équipe.

6.3 Direction de la qualité, de l’évaluation, de la performance et de l’éthique (DQEPE)

- Soutenir et conseiller les différentes équipes du CHUSJ dans la mise en place de mesures afin que les projets d’intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels respectent les exigences de protection des renseignements personnels.

6.4 Direction des ressources informationnelles, stratégies numériques et génie biomédical (DRISNGBM)

- Soutenir et conseiller les différentes équipes du CHUSJ dans la mise en place de mesures de sécurité afin que les projets d’intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels respectent les exigences de sécurité de l’information ;
- Mettre en œuvre les moyens technologiques requis afin que les produits et services d’intelligence artificielle sous sa responsabilité répondent aux exigences de protection des renseignements personnels et de sécurité de l’information ;
- S’assurer que tout projet d’intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels porté à sa connaissance soit évalué par le Comité d’approbation des projets d’intelligence artificielle avant d’être démarré ou autrement déployé au CHU Sainte-Justine.

6.5 Direction de la recherche (DR)

- S’assurer que tout projet d’intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels porté à sa connaissance soit évalué par le Comité d’approbation des projets d’intelligence artificielle, ou par l’instance à laquelle les fonctions du Comité ont été déléguées, avant d’être démarré ou autrement déployé au CHU Sainte-Justine.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
<i>Approbation d’entrée en vigueur par le :</i> Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	<i>Contenu révisé et approuvé le :</i> Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

6.6 Direction des ressources financières et de la logistique (DRFL)

- Lorsqu'applicable et pertinent selon les circonstances, s'assurer, notamment par le biais de clauses contractuelles, que les règles appropriées en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information soient portées à l'attention de tout fournisseur, prestataire de service ou sous-traitant exécutant un contrat lié aux activités du CHUSJ dans lequel le recours à l'intelligence artificielle est prévu ou autrement autorisé.

6.7 Personne œuvrant au CHUSJ

- Respecter les règles énoncées à la présente procédure ;
- Appliquer les plus hauts standards en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle ;
- Signaler à sa ou son gestionnaire toute contravention à la présente procédure qu'elle constate, soupçonne ou dont elle est informée ;
- Déclarer tout incident de confidentialité qu'elle constate, soupçonne ou dont elle est informée conformément à la *Procédure de gestion des incidents de confidentialité* ;
- Participer activement aux activités de formation et de sensibilisation en lien avec l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle qui lui sont destinées.

7 Instances et intervenants consultés

Au CHUSJ :	À l'externe :
Comité AIPRP	
Groupe de travail IA – Confidentialité et conformité	
Vanessa Finley-Roy, conseillère cadre en éthique clinique et organisationnelle	

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
Approbation d'entrée en vigueur par le : Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	Contenu révisé et approuvé le : Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

8 Annexes

Annexe 1 - Exigences en matière de protection des renseignements personnels

Ces exigences constituent des interprétations et adaptations du cadre légal applicable.

1. Pouvoir légal, consentement et transparence

- a. L'utilisation ou la communication est autorisée en application d'une disposition législative. À défaut, le consentement libre et éclairé des personnes concernées a été obtenu et est documenté.
 - i. En ce qui concerne l'accès aux renseignements personnels à des fins de recherche, le consentement libre et éclairé des personnes concernées doit être obtenu, à moins qu'il soit déraisonnable de procéder ainsi.
- b. Le cas échéant, les personnes concernées sont informées de façon transparente de l'intégration de leurs renseignements personnels dans un système d'IA.
- c. Lorsque que de nouveaux renseignements personnels sont créés par un produit ou un service d'intelligence artificielle, la personne concernée en est informée et le devoir d'information relatif à une collecte de renseignements personnels prévu au cadre légal est respecté.

2. Nécessité, dépersonnalisation et proportionnalité

- a. Les objectifs du projet sont déterminés préalablement à la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels.
- b. La collecte, l'utilisation, la conservation ou la communication de renseignements personnels est nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet.
- c. Seuls les renseignements personnels nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet sont collectés, utilisés ou communiqués.
- d. Lorsque possible, les renseignements personnels utilisés ou communiqués le sont de façon dépersonnalisée.
- e. Les risques liés à l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sont proportionnels aux bénéfices attendus du projet.

3. Accès et journalisation

- a. L'accès aux renseignements personnels est limité aux personnes pour lesquelles cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à l'atteinte des objectifs du projet.
 - i. La création de profils d'accès, lorsque pertinent, doit être favorisée.
- b. La mise en place de mécanismes de journalisation des accès, lorsque pertinent, doit être favorisée.

4. Utilisation, conservation et communication des renseignements personnels

- a. Les renseignements personnels sont utilisés, conservés et communiqués de façon sécuritaire.
- b. La conservation des renseignements personnels sur une infrastructure logée au CHUSJ, incluant un serveur virtuel, doit être favorisée.
- c. La conservation des renseignements personnels au Canada doit être favorisée.
 - i. La conservation de renseignements personnels à l'extérieur du Canada doit être encadrée par des clauses contractuelles accordant une protection adéquate de ces renseignements.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
Approbation d'entrée en vigueur par le : Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	Contenu révisé et approuvé le : Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

- d. La communication des renseignements personnels s'effectue de façon sécuritaire.
- e. Des mécanismes sont en place afin que les renseignements personnels utilisés soient à jour, exacts et complets.

5. Destruction des renseignements personnels

- a. Le projet inclut un processus de destruction des renseignements personnels lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet. Pour les projets de recherche, il n'est pas autorisé de détruire les renseignements personnels collectés ou utilisés sans respecter le délai de conservation prescrit par le calendrier de conservation applicable (Calendrier de conservation de Santé Québec).
- b. La destruction des renseignements personnels s'effectue de façon sécuritaire et définitive.

6. Droit des personnes concernées

- a. Le cas échéant, le projet permet de respecter les droits d'accès, de rectification et de retrait des personnes concernées.
- b. Le cas échéant, le projet impliquant des renseignements de santé et de services sociaux permet de respecter les droits de refus et de restriction des personnes concernées.
- c. Si le projet collecte des renseignements personnels auprès d'une personne, ceux-ci peuvent lui être communiqués dans un format technologique structuré et couramment utilisé (droit à la portabilité).

7. Confidentialité par défaut lors d'une collecte auprès d'une personne

- a. Lorsqu'un produit ou un service d'intelligence artificielle collecte un renseignement personnel auprès d'une personne en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci, ces fonctions sont désactivées par défaut, sans aucune intervention de la personne concernée. Le produit ou le service permet l'activation de ces fonctions, le cas échéant, par la personne concernée.
- b. Lorsqu'un produit ou un service d'intelligence artificielle collecte un renseignement personnel auprès d'une personne, les paramètres de confidentialité de ce produit ou service, le cas échéant, assurent, par défaut, le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée. Cette exigence ne vise toutefois pas les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
<i>Approbation d'entrée en vigueur par le :</i> Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	<i>Contenu révisé et approuvé le :</i> Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

Annexe 2 – Engagement relatif à la protection des renseignements personnels dans le cadre d'un projet d'intelligence artificielle

Le présent engagement peut être modifié en remplaçant toute référence au Comité d'approbation des projets d'intelligence artificielle par le nom de l'instance à laquelle les fonctions du Comité ont été déléguées.

<p>Identification du projet</p> <p>Nom du projet : _____</p> <p>Numéro de projet : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Projet de recherche</p> <p><input type="checkbox"/> Projet d'amélioration de la qualité</p> <p><input type="checkbox"/> Projet organisationnel</p> <p><input type="checkbox"/> Autre : _____</p>
--

En tant que personne responsable du projet, je m'engage à ce qui suit :

1. Le projet respectera l'ensemble des politiques, procédures, directives et autres règles applicables au CHU Sainte-Justine, notamment mais sans s'y limiter :
 - a) Procédure sur les projets d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels
 - b) [Politique de gouvernance des renseignements personnels](#) ;
 - c) [Politique générale de sécurité de l'information](#) ;
 - d) [Politique sur la confidentialité et l'accès au dossier de l'utilisateur](#).
2. Seuls les renseignements personnels nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet seront collectés, utilisés ou conservés.
3. Seules les catégories de renseignements personnels approuvées par le Comité d'approbation des projets d'intelligence artificielle seront collectées, utilisées et/ou communiquées dans le cadre du projet.
4. Les renseignements personnels seront collectés, utilisés, conservés et/ou communiqués uniquement aux fins du projet et conformément aux fins approuvées par le Comité d'approbation des projets d'intelligence artificielle. Les renseignements personnels ne seront communiqués qu'aux personnes autorisées par le Comité d'approbation des projets d'intelligence artificielle. La communication de renseignements personnels à une personne externe au CHUSJ est conditionnelle à la signature d'un engagement à la confidentialité.
5. Les renseignements personnels ne seront pas diffusés ou autrement rendus publics.

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
<i>Approbation d'entrée en vigueur par le :</i> Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	<i>Contenu révisé et approuvé le :</i> Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

6. Le projet respectera l'ensemble des conditions exigées par le Comité d'approbation des projets d'intelligence artificielle, le cas échéant.
7. Les renseignements personnels seront rendus accessibles uniquement aux personnes pour lesquelles cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du projet.
8. Les renseignements personnels seront collectés, utilisés, communiqués, conservés et détruits de façon sécuritaire, confidentielle et dans les respects des pratiques exigées au CHU Sainte-Justine.
9. Toute copie de renseignements personnels sera détruite dès que celle-ci n'est plus nécessaire à la réalisation du projet et aucune copie de renseignements personnels ne sera conservée à la fin du projet.
10. Sauf lorsque cela est impossible en regard des objectifs du projet, les renseignements personnels seront utilisés et communiqués de façon dépersonnalisée.
11. Tout incident de confidentialité survenu dans le cadre du projet sera déclaré conformément à la [Procédure de gestion des incidents de confidentialité](#).
12. Toute personne qui aura accès à des renseignements personnels dans le cadre du projet sera informée, au préalable, des règles applicables.
13. La personne responsable du projet est responsable et imputable des actions des personnes auxquelles elle donne accès aux renseignements personnels dans le cadre du projet.
14. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre du projet se fera de façon responsable, éthique et conforme aux meilleurs standards établis, notamment en respectant les principes prévus à l'[Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#).

<p>Signature</p> <p>Nom de la personne responsable du projet : _____</p> <p>Signature de la personne responsable du projet : _____</p> <p>Date : _____</p>

Numéro RPP : 2026-A-099-r0	
<i>Approbation d'entrée en vigueur par le :</i> Gestionnaire ou directeur : AAAA-MM-JJ Comité de direction : 2026-02-17	<i>Contenu révisé et approuvé le :</i> Gestionnaire ou directeur : N/A Comité de direction : N/A

Annexe 3 – Processus d'autorisation d'un projet d'intelligence artificielle impliquant des renseignements personnels

